



WEBCONFÉRENCE : L'arbre dans la PAC
MERCREDI 20 AVRIL DE 17H À 18H30

**Décryptage du Plan Stratégique National
et des récentes recommandations de la
Commission Européenne**

Déroulé de la webconférence

Introduction :

- Rappel des actions engagées par l'Afac-Agroforesteries pour l'arbre dans la PAC

Présentation du contexte :

- L'arbre dans les réformes successives de la PAC
- Etat d'avancement de la concertation sur le PSN
- Rappel de l'architecture environnementale de la future PAC
- Principales observations de la Commission Européenne sur le PSN français

Présentation des arbitrages pour le premier pilier :

- (Admissibilité)
- Conditionnalité
- Ecorégime
- **Temps d'échange**

Présentation des arbitrages pour le second pilier :

- MAEC
- Aides à l'investissement
- **Temps d'échange**

Conclusion

Introduction

**Rappel des actions
engagées par l'Afac-
Agroforesteries pour
l'arbre dans la PAC**

PAC 2023-2027 : une mobilisation constante de la Fédération nationale Afac-Agroforesteries pour l'arbre dans la PAC

Retrouvez nos principales propositions et contributions sur :

<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>

→ Quatre campagnes de mobilisation du Réseau Afac et, plus largement, de tous les acteurs favorables à un plus haut niveau de développement de l'arbre dans la PAC :



octobre 2020 : appel à soutenir le cahier d'acteur Afac dans le cadre du débat public national Impactons !

→ seconde proposition la plus soutenue, parmi 73 cahiers d'acteurs !
(téléchargement)

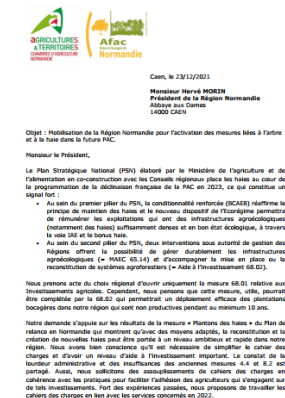


juillet 2021: campagne de mobilisation sur la BCAE7 :



avril 2021 : campagne de mobilisation sur l'Ecorégime

(Communiqué "l'avenir de l'arbre et la haie dans l'agriculture française se joue maintenant !")



nov. 2021 : campagne de mobilisation auprès des conseils régionaux pour demander l'ouverture des aides à l'investissement et des MAEC dans les programmations FEADER

PAC 2023-207 : une mobilisation constante de la Fédération nationale Afac-Agroforesteries pour l'arbre dans la PAC

→ Des webconférences régulières pour faire état de l'avancement des négociations, décrypter la future PAC, exposer les propositions de l'Afac-Agroforesteries et en débattre :



19 octobre 2020 :
Exposé général des propositions



21 avril 2021 :
Ecorégime du PSN



13 juillet 2021 :
Conditionnalité (BCAA7)



03 novembre 2021 :
Réaction à la V1 du PSN



20 avril 2022 : décryptage du
projet de PSN déposé à la
Commission Européenne

Retrouvez nos principales propositions et contributions sur :

<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>

Contexte

- **L'arbre dans les réformes successives de la PAC**
- **Etat d'avancement de la concertation sur le PSN**
- **Rappel de l'architecture environnementale de la future PAC**
- **Principales observations de la Commission Européenne**

L'arbre dans les réformes successives de la PAC (1/2)

Une PAC qui intègre progressivement les enjeux environnementaux :

- **1962** : la Politique agricole commune (PAC) entre en vigueur. L'objectif est de fournir aux citoyens de l'UE des denrées alimentaires à un prix abordable et d'assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs. Cet objectif est aujourd'hui appelé 1er pilier de la PAC.
 - **La réforme de 1992** a consisté à remplacer le soutien des prix agricoles par l'attribution d'aides directes compensant les baisses de prix. La PAC adopte un régime d'aides directes aux producteurs.
 - **En 1999** : création du "deuxième pilier" de la PAC
 - **En 2003** : découplage, au moins partiel, des aides directes par rapport aux productions, qui s'est poursuivi en 2008
 - **Programmation financière 2014-2020** : le principal changement de la PAC a été le **verdissement** qui a consisté à réserver 30% des aides directes à un paiement vert, et l'entrée en vigueur des règles de **bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**
- L'évolution de la PAC au cours des trente dernières années a bien été marquée par une montée progressive de la prise en compte de l'environnement, avec les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) à respecter pour l'attribution des aides directes du premier pilier et surtout les mesures agroenvironnementales du deuxième pilier qui sont devenues des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

L'arbre dans les réformes successives de la PAC (2/2)

Et une prise en compte croissante de l'arbre dans la PAC :

- **Jusqu'en 2001**, les haies sont d'abord considérées comme des surfaces non-admissibles, dans le premier pilier de la PAC. Elles deviennent admissibles en 2006.
- **Entre 2001 et 2006**, une dérogation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, pouvait rendre les haies admissibles dans la limite de 2 mètres de large – 4 mètres pour les haies mitoyennes.
- **En 2010**, la largeur maximale est passée à 10 mètres mais devait toujours être précisée par un arrêté préfectoral.
- **En 2015**, la largeur maximale de 10 mètres est étendue automatiquement à tous les départements, que la haie soit ou non mitoyenne.
- **Toujours en 2015**, les haies sont valorisées en tant que surfaces d'intérêt écologique (SIE) nécessaires à l'obtention du paiement vert, et elles sont protégées dans le cadre de la conditionnalité avec la BCAA7.

Source : modifié d'après Léo Magnin « *Histoire de l'écriture négociée de la BCAA 7 : la définition de la haie comme compromis dans un contexte d'urgence* »

- ➔ L'évolution de la PAC à l'égard de l'arbre se caractérise donc par une **prise en compte croissante au gré des différentes réformes**.
- ➔ Cette dynamique vertueuse est amenée à se poursuivre puisque la PAC 2023-2027 rendra admissible les haies jusqu'à 20 mètres de large. En cohérence avec cette admissibilité à 20 mètres, les haies sont protégées (BCAA8).

Etat d'avancement de l'élaboration du PSN

- **Juin 2018** : Projet de règlement européen, proposé par la Commission européenne qui fixe le cadre de la future PAC 2023-2027
→ Chaque Etat membre élabore un plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune
- **Jusqu'à mi-juillet 2021** : concertation sur l'élaboration du PSN pilotée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), en co-construction avec les Conseils régionaux et avec le Ministère de la Transition écologique (MTE)
- **13 septembre 2021** : Transmission par le MAA d'une V1 (651 pages) du projet de PSN aux parties prenantes de la concertation
- **22 octobre 2021** : Avis délibéré de l'autorité environnementale ([lien de téléchargement](#))
- **13 novembre 2021 au 12 décembre 2021** : consultation du public sur le projet de PSN
- **22 décembre 2021** : La France soumet son projet de PSN ([935 pages hors annexes](#)) à l'approbation de la Commission européenne, au même titre que chaque projet de PSN des Etats membres de l'Union européenne
- **31 mars 2022** : La Commission Européenne envoie sous forme de lettre (34 pages) ses observations sur le projet de PSN français. La lettre est révélée par Contexte le 2 avril 2022.
- **Courant 2022** : Poursuite de la concertation
- **1er janvier 2023** : Entrée en vigueur du PSN

Architecture environnementale de la future PAC

PAC en vigueur

	Obligations à respecter	Paiements	
1er pilier	Conditionnalité Dont BCAA 7 = principe de maintien des haies	Aides découplées (paiement de base, PR, PJA) = 3,7 Md€	Paiement vert règles du verdissement (dont obligation n d'avoir 5% de SIE) = 2 Md€
2ème pilier		MAEC - mesures linéaires	Aides à l'investissement

Future PAC 2023-2027

	Obligations à respecter	Paiements	
1er pilier	Conditionnalité renforcée Dont BCAA 8 qui intègre le verdissement avec un renforcement des règles	Aides découplées (paiement de base, PR, PJA) (75 % des paiements directs) = 4 Md€	Ecorégime (25% des paiements directs) = 1,68 Md€
2ème pilier		MAEC	Aides à l'investissement (mesure 73.01, 73,02, coopérations, etc)

Les Ecorégimes rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui est elle-même renforcée

Lettre d'observation de la Commission Européenne, commentaires généraux :

- Remarque (16) p. 6 : **La Commission exprime ses préoccupations concernant la perspective française sur les particularités topographiques à haute diversité et invite la France à réévaluer si l'ambition et la conception des différentes interventions, telles que proposées dans le Plan, constituent une réponse suffisante aux besoins français.**
- Remarque (29) p. 9 : Selon les données transmises en 2018, la France a **l'une des plus faibles densités d'éléments paysagers de l'Union européenne**. La Commission regrette le choix de la France de ne pas fixer de cible nationale concernant les éléments et surfaces favorables à la biodiversité et invite la France à reconsidérer ce choix. La Commission demande également à la France de renforcer les mesures du Plan en faveur de la biodiversité.

Arbitrages du Plan stratégique national pour le premier pilier

- Admissibilité
- Conditionnalité
- Ecorégime

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Définitions des éléments pris en compte dans les hectares admissibles

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 304, p. 309, P. 312
et p. 352

Agroforesterie :

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres)

Haie :

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, **d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres**, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)

Alignements d'arbres :

Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres

Arbres isolés :

Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres

Bosquet :

Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus

Bordure non productive :

Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon...en bordure de champ ou en bordure de forêt.

Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.

Observations de la Commission Européenne

- Remarque (75) p.17 : La France devrait fournir certaines informations sur le type d'arbres, leur taille, leur nombre, leur répartition, et les pratiques de gestion (qu'elles soient ou non différenciées par type de surface agricole) à la section 4.1.2.1
- Commentaire Afac : c'est l'occasion de préciser les définitions des différentes infrastructures arborées

Admissibilité

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Les règles d'admissibilité concernant les éléments arborés n'ont pas changé :

** Les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 sont admissibles. Toutefois, **une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare**. Si cette densité est dépassée, la parcelle n'est pas admissible. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles.*

** **En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles**, un système de **prorata** (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.*

Source PSN :
p. 312 et p. 313

Observations de la Commission Européenne

- Remarque (85) p. 19 : Arboriculture et maraichage : Afin de ne pas inciter les agriculteurs à arracher des arbres favorables à la biodiversité ou à abandonner des terres, la France est invitée à considérer **d'enlever la limite prévue de 100 arbres à l'hectare pour l'éligibilité** et d'appliquer un prorata qui n'aurait pas comme conséquence d'enlever des éléments favorables la biodiversité sur les parcelles.
- Remarque (86) p.19 : **La définition de la zone admissible devrait être étendue aux habitats énumérés à l'annexe I** de la directive habitats afin d'éviter tout dommage environnemental indirect lié au défrichage des arbres, des haies et des arbustes qui sont nécessaires dans ces habitats.

Conditionnalité BCAE 8

Condition
nalité
(BCAE8)

Paiemen
t de base

Ecorégime

MAEC

Aides
à l'investisse
ment

PSN :

Trois exigences sont retenues au titre de cette BCAE8:

- *Une part minimale de terres arables de l'exploitation est consacrée à des éléments favorables à la biodiversité*
- *Le maintien des éléments topographiques du Paysage*
- *L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1er avril et le 31 juillet.*

Source PSN :
p. 303 et p.353

BCAE 8 – volet « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Cette exigence de la conditionnalité est renforcée par rapport aux règles du verdissement qui imposait que 5 % **de la terre arable** de l'exploitation soit dévolue à des surfaces d'intérêt écologiques (SIE), dont des SIE pouvant être **productives (cultures dérobées, cultures fixant de l'azote...)**.

Le PSN prévoit le « *respect d'un pourcentage minimal de 4 % dédiés à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère, ou respect d'un pourcentage minimal de 7 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères. La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration* »

Des coefficients de pondération sont prévus pour valoriser les éléments les plus favorables pour la biodiversité et sont ceux définis pour la BCAE8

Les coefficients de conversion et de pondération de ces éléments seront fixés dans la réglementation nationale -> ce point est encore en négociation

Source PSN :
p. 303 et p.353

BCAE 8 – volet « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Pour la BCAE8, **dérogations** :

Toutefois, les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- La surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha,*
- La surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,*
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.*

Source PSN :
p. 305

Observations de la Commission Européenne

- Remarque (109) p. 22 : Il est demandé à la France d'apporter une indication dans le Plan sur les coefficients de conversion et de pondération utilisés pour le calcul de la surface en biodiversité dans le cadre de la BCAE 8

BCAE 8 – volet «maintien»

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Pour la BCAE8, la conditionnalité est inchangée dans son principe de **maintien** :

« **Une obligation de maintien est maintenue pour :**

- les haies de moins **de 10m de large**
- les bosquets,
- les mares.

Concernant les haies et les bosquets, la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable. »

Source PSN :
p. 305

En attente : les règles d'application détaillées = un des points encore en négociation

Observations de la Commission Européenne

- Remarque (110) p. 22 : Pour les dérogations au maintien des particularités topographiques, il est de plus demandé à la France d'établir un **système d'autorisation** par les autorités compétentes plutôt qu'une simple déclaration par l'agriculteur. La France est également invitée à préciser qu'en dehors de ces dérogations exceptionnelles, les coupes à blancs, **de haies, d'alignements d'arbres ou bosquets** sont interdites.
- Remarque (111) p. 22 : Par ailleurs, il est demandé à la France de considérer **une prolongation de la période où la taille** et la coupe des éléments topographiques sont interdites, y compris pour les haies, afin de tenir compte des espèces à protéger. La période du **15 mars au 31 août** serait plus adéquate et cohérente avec l'ERMG 3.

Ecorégime : architecture globale

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN : p. 349 et p. 356

PSN :

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément (« bonus haies ») cumulable avec la voie d'accès des pratiques ou celle de la certification environnementale :

	Pratiques de gestion agroécologiques			Certification	Voie IAE
	Diversification	Prairies Permanentes	Couverture inter-rang		Biodiversité & Paysages
	Système à points	% de PP non-labourées	% surface avec couverture IR		% d'infrastructures agroécologiques
Niveau 1 60€/ha	4 points	80% non labourées	75% avec couverture	CE niveau « 2+ »	7% en IAE
Niveau 2 82€/ha	5 points (Ex. Blé-Colza-Orge + 5% pois)	90% non labourées	95% avec couverture	HVE « + » <u>OU</u> AB	10% en IAE
7€/ha	+ Top-up haies : 6% de SAU en haies avec certification de gestion durable				Bonus HAIE

Source du schéma : Florence MOESCH - Chargée de mission PAC & Aires protégées – présentation « Réforme de la PAC, perspectives pour les haies »

Schéma de synthèse de l'écoringime

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Non cumulable	Voie de la certification environnementale	Non cumulable	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+ autres certifications		% IAE et jachères/SAU	
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		BIO / HVE		Ratio 10%	82 €/ha
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+		Ratio 7%	60 €/ha
Hypothèse de surfaces primables (simulations)	14,5 Mha potentiels sur 16,7 ha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) <i>Dont pour l'OTEX grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9 Mha au total</i>	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)		Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques) <i>A titre informatif, en 2020, la SAU bio totale s'élève à 2,5 Mha, et la HVE (avant rénovation) couvre environ 860 000 ha en 2021.</i>			
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1644 M€							
Complément	Bonus « haies »						<i>Non cumulable</i>	Montant unitaire
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)							7 €/ha
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha							
Enveloppe bonus	Total planifié = 40 M€							
Enveloppe totale	Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)							

Ecorégime : Bonus « haies »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 344 et p. 349

PSN :

Fonctionnement : il s'agit d'un bonus à l'Ecorégime qui est cumulable avec la voie des pratiques et de la certification, mais il n'est pas cumulable avec la voie IAE (éléments favorables à la biodiversité)

- Critères :

1. être éligible à l'Ecorégime au niveau de base ou supérieur par les voies d'accès en dehors de celle dédiée aux éléments et surfaces favorables à la biodiversité
2. présence d'un ratio de 6 % minimum de haies sur la SAU (dont 6% sur la surface en terres arables lorsqu'applicable)
3. **disposer d'une certification attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation (« label haie » par exemple)**

Rémunération :

7 € pour le complément « Bonus haies »

5.8 Mha – enveloppe de 40 M€

Observations de la Commission Européenne

- Remarque (114) p. 23 : La Commission est préoccupée par la conception globale de l'éco-régime et le faible niveau d'ambition environnemental et climatique proposé
- Remarque (115) p. 23 : [...] Il est nécessaire d'adapter le niveau des paiements pour les différents engagements en fonction de leur niveau de durabilité et d'ambition. La Commission considère que les niveaux de durabilité et d'engagement diffèrent entre les différentes voies d'accès. Il est donc demandé à la France soit **de revoir le niveau d'ambition et de durabilité soit d'adapter les niveaux de paiement proposés.**
- Remarque (116) p. 23 : En particulier, compte tenu du barème proposé, la voie des pratiques semble peu exigeante pour la partie diversification des cultures par rapport aux autres voies d'accès. Il est par conséquent demandé à la France d'expliquer et/ou de réviser le barème.

Temps d'échange

Arbitrages du Plan stratégique national pour le second pilier

- MAEC
- Aides à l'investissement

	Paiement de base	Ecorégime
Conditionnalité (BCAE8)	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

MAEC des catégories Eau & Sol (MAEC 70.06 et 70.08)

Choisies dans un PAEC sur un territoire

A partir de la deuxième année, **localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8** de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.

En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :

- au minimum **V** points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs à partir de la deuxième année d'engagement ;

- **au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année**

Seuil fixés par les opérateurs : $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ (**200ml de haie pour une exploitation de 100ha**)

A partir de la première année d'engagement, absence d'intrants sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet)

Obligation non rémunérée

Les MAEC

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 489 et suivantes

En attente :
conditions
d'ouverture par
les DRAAF

Les MAEC

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 538

**En attente :
conditions
d'ouverture par
les DRAAF**

PSN :

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agroécologiques

(= MAEC 70.14)

Choisie dans un PAEC sur un territoire

- Entretien sylvicole uniquement
- Rémunération : 0,8€/ml
- Etablir un **plan de gestion*** sur la base du diagnostic d'exploitation dans la 1^{ère} année d'engagement
- Mettre en œuvre le plan de gestion* sur 90% des éléments engagés
- Formation obligatoire

→ MAEC et Bonus Haies non cumulables

* Ce plan de gestion n'est pas un PGDH, le terme va être remplacé, il s'agira d'un plan de préconisation

Les MAEC

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 538

**En attente :
conditions
d'ouverture par
les DRAAF**

PSN :

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agroécologiques

= (MAEC 70.14)

- **Entretien sylvicole uniquement**

→ **Amélioration du cahier des charges (LINEA 09)**

- Le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les deux côtés de la haie ;
- Le type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ;
- Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH)

Observations de la Commission Européenne

- Remarque (8) p.4 : D'autre part, la part des financements dédiés aux mesures agro-environnementales n'augmente que légèrement et la Commission demande à la France de reconsidérer ces moyens à la hausse.
- Remarque (146) p. 28 : Il est demandé de préciser de manière explicite la ligne de base de l'ERMG 3 (directive Oiseaux) pour chaque mesure agro-environnementale (MAEC) contribuant à la protection des oiseaux.
- Remarque (171) p.31 : Les services de conseil devraient être mobilisés pour former les agriculteurs entrant dans des MAEC plus exigeantes. Ces formations pourraient augmenter le nombre d'agriculteurs qui s'y engagent.

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 717 et suivantes

PSN :

Investissements non-productifs (mesure 73.02)

> Investissements matériels & immatériels **ciblés agroforesteries**

Travaux pouvant être financés :

- Implantation de structures agroécologiques: chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres, la mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers le boisement de terres agricoles, corridors écologiques
- Reconception parcellaire (modification entrée de champ) ;
- Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ;
- Les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (restauration de murets...).

En attente : conditions d'ouverture par les régions

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 717 et suivantes

En attente :
conditions
d'ouverture par les
régions

PSN :

Investissements non-productifs (mesure 73.02)

> Investissements matériels & immatériels

Investissements immatériels pouvant être financés :

- Plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire,
- L'animation associée à l'émergence et la création de projets,
- Ingénierie/conseil,
- Logiciels, prestation de mise en service,
- Frais généraux liés à l'investissement.
- Réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage, de l'agroforesterie

Taux d'aide : entre 50 et 100 %

Bénéficiaires : Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Investissements productifs on farm (mesure 73.01)

> Investissements matériels & immatériels – **objectifs larges y compris matériels et bâtiments**

Travaux pouvant être financés :

- Plantations pérennes (vignes, cannes, bananes, prairies, vergers...),
- Investissements liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale,

Source PSN :
p. 710 et suivantes

En attente : conditions d'ouverture par les régions

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 710 et suivantes

En attente :
conditions d'ouverture par les régions

PSN :

Investissements productifs on farm (mesure 73.01)

> Investissements matériels & immatériels

Investissements immatériels pouvant être financés :

- Plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire,
- L'animation associée à l'émergence et la création de projets,
- Ingénierie/conseil,
- Logiciels, prestation de mise en service,
- Frais généraux liés à l'investissement.

Taux d'aide : entre 15 et 65% pouvant aller jusqu'à 80% pour les projets agro-environnementaux

Bénéficiaires : Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 868 et suivantes

En attente :
conditions d'ouverture par les régions

PSN :

Autres projets de coopération (mesure 77.06)

> projet de coopération – **objectifs filières et développement agro-forestiers inscrits dans la liste des objectifs**

Critères :

- projets doivent associer au moins deux entités/acteurs.
- Soutien aux diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération.
- soutien spécifique à l'émergence des projets possible

Tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement

Taux d'aide : entre 50 et 100 % sur une période de 7 ans maximum. Pour les investissements taux maximum à respecter

Bénéficiaires : Personnes morales ou physiques, impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN :
p. 876 et suivantes

En attente :
conditions d'ouverture par les régions

PSN :

Formation, conseil, diffusion et accès connaissance (mesure 78.01)

> renforcer connaissances et compétences pour faire évoluer les pratiques, l'agroforesterie est ciblée

Actions possibles :

- Formation
- Conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation ou de l'entreprise et l'intégration du projet dans son territoire
- Dynamiques collectives et de l'animation territoriale ou thématiques (sensibilisation à de nouvelles pratiques)

Taux d'aide : maximum 100 %

Bénéficiaires : Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines de la formation, de la diffusion de connaissances et d'informations et du conseil ou/et personnes morales ou physiques bénéficiaires de services de conseil

Observations de la Commission Européenne

- Remarque (33) p. 10 (concernant la mesure 73.01) : Les mesures d'adaptation prévoient une liste **d'investissements productifs** dans les exploitations agricoles. La France est invitée à clarifier la contribution (part des exploitations ciblées et budget consacré à ces investissements) **des interventions ciblant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique**
- Remarque (50) p. 13 : La France devrait clarifier quelles interventions vont cibler les besoins de la multifonctionnalité et de la diversification. Les investissements prévus pour la résilience climatique et le stockage de carbone **par l'agroforesterie**, par la protection et la restauration des zones forestières à forte teneur en carbone et par des boisements et reboisements durables **devraient être renforcés**

Temps d'échange

Conclusion et perspectives

Retrouver toutes les notes d'analyse de l'Afac sur le PSN :

<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>

Le PSN répond aux principes généraux défendus par l'Afac-Agroforesteries (cf. ci-dessous)

Principe	Type d'intervention de la PAC		Objectifs
RECONNAITRE LE CHOIX DE L'ARBRE ET NE PLUS LE PENALISER	Dispositions transversales au 1er pilier et 2eme pilier	Admissibilité totale des IAE arborées	Reconnaître toutes les infrastructures arborées (et les IAE plus généralement) comme surface à part entière de l'exploitation agricole, tout en reconnaissant la spécificité de ces espaces, à préserver pour les services écologiques qu'ils rendent
ASSURER LA DURABILITE DES ELEMENTS ARBORES SUR LE LONG TERME		Conditionnalité - BCAE 8	
VALORISER UNE AGRICULTURE QUI FONCTIONNE AVEC L'ARBRE	1er pilier	Ecorégime (Voie IAE + Bonus Haie)	Récompenser les exploitations qui ont des IAE suffisamment denses et en bon état écologique, au regard du service environnemental rendu
ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS	2ème pilier	MAEC : soutien à l'adoption de pratiques de gestion plus durables des infrastructures agroécologiques	Ces outils permettent d'engager une transition de ces exploitations vers un niveau de performance environnementale plus élevé. Ils pourront tout autant être activés par des exploitations ayant déjà un haut niveau d'IAE bien gérées et souhaitant continuer d'en implanter de nouvelles.
		Aide à l'investissement pour reconstitution ou meilleure valorisation d'infrastructures agroécologiques	

Mais des clarifications restent à apporter concernant le PSN et sa mise en œuvre

- Si dans les grandes orientations le PSN répond aux principes défendus par l'Afac-Agroforesteries pour mieux prendre en compte l'arbre dans la PAC, des points importants restent à préciser (par exemple les coefficients de pondération des IAE, la mise en œuvre de la BCAE8 pour son volet de maintien des haies, etc)
- C'est pourquoi l'Afac-Agroforesteries va adresser une nouvelle contribution écrite au Ministère de l'agriculture afin de faire part de ses propositions d'amélioration du projet de PSN afin de mieux prendre en compte l'agroforesterie en tenant compte des observations de la Commission européenne sur le projet de Plan stratégique national de la France
- Une fois rendus les arbitrages définitifs sur le PSN, l'Afac-Agroforesteries participera à la production de documents pour présenter de façon simple et pédagogique comment l'arbre sera pris en compte dans la future PAC